

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor, le 2 août 1995, approuvait les normes du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, depuis le 10 décembre 1996, les résidents de la Moyenne-Côte-Nord ne sont plus admissibles au programme puisqu'ils ont été reliés au réseau routier provincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999, le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28485

Gouvernement du Québec

Décret 1122-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, autorisait l'adoption d'un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les décrets 1183-95 du 30 août 1995 et 1087-96 du 28 août 1996 prolongeaient ce programme jusqu'au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de le prolonger à nouveau pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

ATTENDU QUE le ministère des Transports compte réduire les coûts en assurant lui-même la gestion du programme, aux mêmes conditions que celles en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

QUE les sommes requises pour ce programme de subvention, jusqu'à concurrence de 380 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Budget 1997-1998:	120 000 \$
Budget 1998-1999:	190 000 \$
Budget 1999-2000:	70 000 \$
Total:	380 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28486

Gouvernement du Québec

Décret 1123-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents de la Commission sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi précise qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'un poste de vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail:

QUE monsieur Jacques Henry, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission, et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Henry exerce tout mandat qui lui est confié.

Monsieur Henry remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Monsieur Henry, administrateur d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 1997 pour se terminer le 28 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Henry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Henry continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henry a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et

chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Henry, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Henry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Henry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Henry qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-

président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Henry peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henry se termine le 28 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme par monsieur Henry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28487